



Bruxelles, le 17 octobre 2019
(OR. en)

13217/19

FREMP 148	DATAPROTECT 241
JAI 1075	DIGIT 155
EJUSTICE 130	EDUC 411
DROIPEN 165	EMCO 5
COHOM 118	EMPL 513
ANTIDISCRIM 40	GENDER 45
ASILE 40	JEUN 108
ASIM 119	JUSTCIV 184
COPEN 398	MIGR 173
COSI 209	SOC 677
COTER 137	VISA 219
CT 99	DEVGEN 192
DAPIX 299	SUSTDEV 142

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil
en date du: 7 octobre 2019
Destinataire: délégations
N° doc. préc.: 12357/19
Objet: Conclusions du Conseil sur la Charte des droits fondamentaux après dix ans: état d'avancement et suite des travaux

Lors de sa session du 7 octobre 2019, le Conseil a adopté le texte des conclusions susvisées figurant à l'annexe de la présente note.

Conclusions du Conseil sur la Charte des droits fondamentaux après dix ans:

état d'avancement et suite des travaux

INTRODUCTION

1. Le Conseil rappelle que l'Union européenne est une union reposant sur des valeurs communes, comme l'établit l'article 2 du traité sur l'Union européenne, fondée sur le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit et le respect des droits de l'homme, y compris les droits des personnes appartenant à des minorités. Les valeurs communes qui sous-tendent nos modèles démocratiques et sociétaux constituent le fondement de la liberté, de la sécurité et de la prospérité en Europe. L'état de droit joue un rôle crucial dans toutes nos démocraties et est un élément essentiel propre à garantir que ces valeurs sont bien protégées. Il doit être pleinement respecté par l'ensemble des États membres et l'UE¹.

¹ Un nouveau programme stratégique 2019-2024, adopté par le Conseil européen le 20 juin 2019.

2. Le Conseil note avec satisfaction qu'il y a dix ans que la Charte des droits fondamentaux de l'UE est devenue juridiquement contraignante pour les institutions, organes et organismes de l'UE ainsi que pour les États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Il souligne que la Charte a la même valeur juridique que les traités de l'Union européenne. Le Conseil note que la Charte est l'un des instruments juridiquement contraignants les plus modernes et les plus complets en matière de droits fondamentaux.
3. Le Conseil accueille avec satisfaction le rapport 2018 de la Commission sur l'application de la Charte² ainsi que le rapport 2019 sur les droits fondamentaux³ de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ainsi qu'il ressort de ces deux rapports, les problèmes dans le domaine de la non-discrimination subsistent. Par conséquent, le Conseil réaffirme son attachement à l'égard de mesures destinées à lutter contre toute cause de discrimination énumérée à l'article 21, paragraphe 1, de la Charte. Il se félicite des nouvelles initiatives lancées en 2018 en faveur des droits consacrés par la Charte et souligne qu'il faut continuer en ce sens, avec la ferme volonté de promouvoir et protéger les droits fondamentaux et de faire en sorte d'exploiter tout le potentiel de la Charte.

² 10064/19.

³ 10116/19.

4. Le Conseil souligne l'importance que revêt la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en termes d'interprétation et d'application de la Charte, et il est conscient du rôle croissant que jouent les juridictions nationales pour en assurer la mise en œuvre effective.
5. Le Conseil réaffirme qu'il soutient l'adhésion de l'UE à la Convention européenne des droits de l'homme, prévue à l'article 6, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. Il est conscient que l'adhésion vise à renforcer les valeurs communes de l'Union, améliorer encore l'efficacité du droit de l'UE et accroître la cohérence de la protection des droits fondamentaux en Europe.
6. Les droits fondamentaux ne peuvent devenir une réalité dans la vie des citoyens que s'ils s'inscrivent dans le cadre d'une société démocratique fondée sur l'état de droit, dont l'indépendance du pouvoir judiciaire est une composante essentielle. Le Conseil se félicite dès lors de la conférence intitulée "Comment assurer la résilience de nos sociétés dans un paysage européen en mutation: interaction entre démocratie, état de droit et droits fondamentaux", organisée par la présidence finlandaise les 10 et 11 septembre à Helsinki, qui a conclu que ces normes et valeurs sont indissociables et se renforcent mutuellement.
7. Le Conseil accueille avec intérêt les conférences relatives à la Charte organisées par les présidences successives du Conseil et se réjouit à la perspective de la conférence intitulée "Making the EU Charter of Fundamental Rights a reality for all: 10th anniversary of the Charter becoming legally binding" (Faire de la Charte des droits fondamentaux de l'UE une réalité pour tous: dixième anniversaire de sa prise d'effet) qui sera organisée par la Commission, la présidence finlandaise et l'Agence des droits fondamentaux le 12 novembre 2019. Cette conférence viendra à point nommé pour réfléchir à la manière de promouvoir la connaissance et l'utilisation de la Charte parmi l'ensemble des acteurs de la chaîne d'application de la Charte, afin que celle-ci puisse sortir pleinement ses effets dans la vie des citoyens.

8. Le Conseil rappelle les conclusions intitulées "Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030"⁴ qu'il a adoptées le 9 avril 2019. Il souligne que la concrétisation des droits fondamentaux, y compris le contrôle du respect des droits fondamentaux énumérés dans la Charte, est une condition préalable pour atteindre les objectifs de développement durable et se conformer à l'engagement de ne laisser personne de côté.

APPLICATION DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX: ÉTAT D'AVANCEMENT ET SUITE DES TRAVAUX

9. Le Conseil invite les parties prenantes ci-après à contribuer à la mise en œuvre de la Charte des droits fondamentaux de l'UE dans leurs domaines de compétence respectifs en veillant à ce que des ressources humaines et financières suffisantes soient disponibles à cette fin:

⁴ Conclusions du Conseil de l'Union européenne "Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030", 9 avril 2019 (8286/19).

Le Conseil et les États membres

10. Le Conseil réaffirme qu'il est résolu à tenir compte des orientations concernant l'application de la Charte, notamment les lignes directrices relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil⁵, et se déclare prêt à examiner des moyens de faire un usage plus efficace de ces orientations au sein des instances préparatoires du Conseil, y compris par des formations.
11. Le Conseil rappelle l'avis 4/2018⁶ de l'Agence des droits fondamentaux sur les défis et opportunités pour l'application de la Charte, en particulier l'avis n° 8, qui recommande la mise en place d'un échange annuel sur la Charte au sein du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" du Conseil. En outre, le Conseil prend acte de la résolution du Parlement européen⁷ sur l'application de la Charte dans le cadre institutionnel de l'UE, adoptée le 12 février 2019, et notamment du fait que le Parlement y encourage les États membres à échanger régulièrement des informations et leur expérience sur l'utilisation, l'application et le contrôle de la Charte.

⁵ Lignes directrices du Conseil de l'Union européenne du 20 janvier 2015 relatives à la méthodologie à suivre afin de vérifier la compatibilité avec les droits fondamentaux au sein des instances préparatoires du Conseil (5377/15).

⁶ Disponible sur le site https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-opinion-04-2018_charter-implementation.pdf

⁷ Résolution du Parlement européen du 12 février 2019 sur l'application de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dans le cadre institutionnel de l'Union (P8_TA(2019)0079).

12. Le Conseil reconnaît l'utilité que revêtent l'échange de bonnes pratiques, au niveau national et entre États membres, en ce qui concerne la mise en œuvre de la Charte, ainsi que la tenue de débats thématiques sur la Charte. Le Conseil rappelle l'échange de vues qui a eu lieu à cet égard au sein du groupe "Droits fondamentaux, droits des citoyens et libre circulation des personnes" durant la présidence finlandaise, et s'engage à poursuivre ce dialogue chaque année.
13. Le Conseil prend acte avec préoccupation des résultats d'un récent sondage Eurobaromètre sur la connaissance de la Charte par les citoyens⁸, qui révèlent que celle-ci reste faible. Il relève en outre que le rapport 2019 sur les droits fondamentaux de l'Agence des droits fondamentaux fait état d'un manque de politiques nationales qui favorisent la connaissance et la mise en œuvre de la Charte.
14. Le Conseil invite les États membres à renforcer leurs activités de sensibilisation et de formation concernant la Charte, y compris à l'intention des décideurs politiques, des fonctionnaires et des juristes, ainsi que des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et d'autres défenseurs des droits de l'homme. Le Conseil demande également aux États membres de porter la Charte à l'attention du pouvoir judiciaire et recommande que soit examinée la possibilité d'élaborer et de mettre en œuvre des lignes directrices et des programmes de formation sur la Charte. Le Conseil souligne en outre qu'il importe de permettre au grand public d'avoir accès à des informations sur les droits consacrés dans la Charte afin de favoriser l'adhésion des citoyens à celle-ci.

⁸ Eurobaromètre spécial 487b intitulé "Awareness of the Charter of Fundamental Rights of the European Union", réalisé à la demande de la Commission européenne en mars 2019.

15. Le Conseil encourage les États membres à assurer la cohérence avec la Charte dans leurs règles de procédure nationales concernant le contrôle juridique et les analyses d'impact des actes législatifs nationaux relevant du champ d'application du droit de l'UE. Il se félicite des instruments fournis par la Commission et l'Agence des droits fondamentaux pour aider les États membres à cet égard, et invite ceux-ci à en faire pleinement usage.

La Commission

16. Le Conseil salue les importants travaux menés par la Commission dans le cadre de sa stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux⁹. Le Conseil invite la Commission à poursuivre les efforts qu'elle déploie pour assurer la cohérence avec la Charte dans toutes ses initiatives législatives et politiques et à déterminer si cette stratégie doit être revue.

17. En vue d'assurer le respect des droits fondamentaux dans tous les domaines d'action, le Conseil invite la Commission à continuer de réaliser des analyses d'impact systématiques en matière de droits fondamentaux pour toutes les propositions législatives concernées, et à les renforcer encore.

⁹ Communication de la Commission européenne du 19 octobre 2010 intitulée "Stratégie pour la mise en œuvre effective de la Charte des droits fondamentaux par l'Union européenne" (COM(2010) 0573).

18. Le Conseil souligne l'utilité du portail européen de la justice en ligne, géré conjointement par la Commission et les États membres, pour ce qui est de favoriser la sensibilisation à la Charte, ainsi que son application et son utilisation. Il invite la Commission et les États membres à développer encore ce portail, notamment en y créant une page spéciale sur laquelle les États membres pourraient publier et actualiser leurs bonnes pratiques concernant la sensibilisation à la Charte et son utilisation.

L'Agence des droits fondamentaux

19. Le Conseil salue le rôle essentiel que joue l'Agence des droits fondamentaux, tel qu'il ressort du règlement qui l'institue¹⁰, en fournissant des compétences en matière de droits fondamentaux, notamment par la collecte et l'analyse de données sur la situation en matière de droits fondamentaux dans les États membres. Il se félicite des activités de l'agence ayant spécifiquement trait à la Charte, en particulier sous la forme d'actions de sensibilisation, d'outils électroniques et de formations. Le Conseil encourage l'Agence des droits fondamentaux à continuer de mettre au point des outils et des formations, y compris à l'intention des juristes, et de soutenir les États membres et les institutions, organes et organismes de l'UE dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte et de la promotion d'une culture du respect des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'Union.

¹⁰ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007.

20. Le Conseil réaffirme qu'il est disposé à utiliser au mieux les compétences et les données de l'Agence des droits fondamentaux lorsqu'il élabore des initiatives susceptibles d'avoir une incidence sur les droits fondamentaux. Il rappelle que l'agence peut être invitée à formuler des avis consultatifs sur des sujets thématiques relevant de son domaine d'activité ou sur des positions prises par le Conseil dans le cadre de procédures législatives. Le Conseil invite les institutions de l'UE et les États membres à envisager d'utiliser plus fréquemment les données collectées par l'agence lorsqu'ils élaborent des initiatives législatives ou stratégiques liées aux droits fondamentaux.

21. Le Conseil rappelle les recommandations formulées antérieurement par des évaluateurs externes et par le conseil d'administration de l'agence quant à la nécessité de renforcer encore la clarté juridique, l'efficacité et l'impact des activités de l'agence. À cet égard, le Conseil répète qu'il examinera soigneusement toute proposition de modification du règlement instituant l'agence¹¹ que la Commission déciderait de présenter, notamment pour l'aligner sur l'approche commune sur les agences de l'UE, dans le but d'assurer une meilleure gouvernance et une plus grande transparence.

¹¹ Règlement (CE) n° 168/2007 du Conseil du 15 février 2007.

Institutions nationales de défense des droits de l'homme, organismes de promotion de l'égalité et autres mécanismes nationaux

22. Le Conseil souligne la nécessité de préserver un environnement favorable aux institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme, aux organismes de promotion de l'égalité et à d'autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme. Ceux-ci jouent un rôle essentiel dans la protection et la promotion des droits fondamentaux et pour veiller au respect de la Charte. Le Conseil encourage les États membres ainsi que la Commission, l'Agence des droits fondamentaux et les autres institutions, organes et organismes de l'UE à renforcer encore leur coopération avec les mécanismes précités et à leur apporter un soutien conformément à leurs mandats respectifs, y compris pour ce qui est de la mise en œuvre et de la promotion de la Charte.

Société civile

23. Le Conseil est conscient du rôle essentiel des organisations de la société civile au niveau local, régional et national et à l'échelle de l'UE, notamment pour ce qui est de sensibiliser les personnes aux droits fondamentaux et de les soutenir dans leur volonté d'exercer et de défendre leurs droits, dans le cadre du droit national et international et de celui de l'UE. Le Conseil rappelle qu'il importe de supprimer et d'éviter toute restriction inutile, illégale ou arbitraire de l'espace dévolu à la société civile et est conscient qu'un financement transparent et suffisant, qui soit aisément accessible, est vital pour les organisations de la société civile. Le Conseil attend avec impatience la poursuite des travaux législatifs sur le nouveau Fonds pour la justice, les droits et les valeurs.